

PACTE REGIONAL DES TERRITOIRES

FOIRE AUX QUESTIONS

Réponses valables sous réserve des régimes d'aides d'Etat et des règlements d'application locale



THEMES	QUESTIONS	REPONSE	EXPERTS/REFERENTS / RESSOURCES
GENERAL			
Convention de délégation/ autorisation	Est-ce qu'un EPCI peut faire le choix de ne conventionner avec la Région que sur un seul des deux fonds (le FRT ou le FARCT) ?	NON. C'est un pacte global, composé de deux fonds avec des finalités différentes mais complémentaires	
Fongibilité des fonds	Si nous n'utilisons pas la part fonctionnement pour des projets collectifs, pourrions-nous l'utiliser pour les entreprises en investissement	Pas de fongibilité possible : vous allez recevoir une dotation liée à la convention d'octroi avec deux versements budgétaires et donc deux lignes comptables distinctes : fonctionnement et investissement	
Contrepartie de l'EPCI	Investissement ou fonctionnement : quelle répartition entre RI volet entreprises et RI volet actions collectives ?	La Région finance l'ensemble du fonds régional des territoires pour l'économie de proximité à hauteur de 5 € par habitant (4€ en « investissement » alimentant le volet « aides directes aux entreprises » et/ou le volet « actions collectives », 1 € en « fonctionnement » alimentant des « actions collectives, en portage public ou associatif »), l'EPCI s'engageant à financer 1€ (sdt en investissement, soit en fonctionnement, soit les deux) qui peut être fléché soit sur le premier volet, soit sur le second (possible de dédoubler : ex 0,5 € sur le volet 1, idem sur le volet 2). Les EPCI peuvent donc consacrer leur contribution au dispositif de leur choix. Cette contribution de 1€ constitue par ailleurs un seuil plancher : les EPCI peuvent, s'ils le souhaitent, contribuer davantage au financement de ce dispositif.	
Alternativité / Répartition Crédits EPCI/REGION	Aide EPCI et Région sur chaque dossier ?	Deux alternatives : - proportionnellement pour chaque dossier 1 € (min) versé par l'EPCI (investissement et/ou fonctionnement) pour 4 € Région (investissement) / 1€ Région (fonctionnement) <u>OU</u> - alternativement (Région / EPCI sur les dossiers différents) dans le respect de l'enveloppe totale à la fin de la période d'attribution des aides La Région vérifiera le rendu final dans le respect des flux prévisionnels identifiés	
Alternativité / Répartition Crédits EPCI/REGION	On n'est donc pas tenu de respecter la répartition Région/EPCI à chaque dossier ? On peut déjà consommer la ligne Région puis la nôtre ?	Rien n'exclut cette proposition mais il semble préférable de privilégier a minima l'alternance par "bloc de dossiers" (ex: 4 dossiers Région / 1 dossier EPCI). La Région vérifiera le rendu final dans le respect des flux prévisionnels identifiés	
Durée du fonds régional des territoire	Jusqu'à quand peut-on attribuer les crédits du fonds régional des territoires ?	Les RI prévoient l'éligibilité des demandes aides jusqu'au 31/12/21	
Démarrage du Pacte / Rétroactivité	Des actions d'animation d'une union commerciale organisées pendant l'été pourront-elles être subventionnées sur ces dispositifs? Une rétroactivité est-elle possible? Les subventions aux entreprises peuvent-elles concerner des dépenses d'investissement déjà passées, concernant par exemple l'application des mesures sanitaires durant le confinement ?	Sur la convention, pas de rétroactivité prévue ou rendue possible par la loi. Rien avant la signature des conventions. C'est cette signature qui permet de déterminer le début de l'éligibilité des dépenses pour l'EPCI, et en conséquence, le début l'éligibilité des dépenses engagées par les entreprises (AR dossier complet). Idem pour le soutien à l'ingénierie (demande de l'EPCI à adresser à la Région avant le 15 octobre). Notons toutefois qu'il est possible pour un EPCI qui le souhaiterait d'intervenir sur le remboursement d'un prêt d'investissement réalisé avant la conclusion de la convention mais seulement pour la partie de remboursement en capital restant dû.	
Démarrage du Pacte / Rétroactivité	Est-il possible d'accuser réception de dossiers d'entreprises avant la signature de la convention si le conseil communautaire a déjà délibéré pour autoriser le Président de l'EPCI à conventionner ?	NON c'est bien la date de la signature de la convention qui vaut autorisation et délégation d'octroi ; pas de rétroactivité.	
Date accusé réception aides EPCI	Nous ne pouvons pas instruire de dossier avant le 15/10 ? Peut-on juste accuser réception ?	La date d'AR marque complétude de la demande = dépense éligible, et ce, dès lors que la convention EPCI / Région est signée	

Contribution EPCI fonctionnement ou investissement	Les 2 € (minimum) par habitant versés par l'EPCI seront-ils bien imputés en dépenses réelles de fonctionnement ? (compte 65 ?)	<p>L'euro par habitant destiné à l'abondement du FARCT par l'EPCI fait l'objet d'une convention de recette avec la Région et viendra exclusivement alimenter l'enveloppe budgétaire de ce fonds régional d'avances remboursables. Le fonds régional d'avances remboursables est un dispositif imputé en dépenses d'investissement.</p> <p>Le FRT fait l'objet d'une convention spécifique par laquelle l'EPCI s'engage à verser au moins 1€/hab. en contrepartie des contributions de la Région à hauteur de 4€/hab. en investissement et 1€/hab. en fonctionnement. La contrepartie de l'EPCI peut être imputée en fonctionnement ou en investissement (ou les deux à proportion arbitrée par l'EPCI) et il ne fait pas l'objet d'une convention de recette avec la Région. Vous inscrivez dans la convention le montant que votre EPCI s'engage à attribuer à ce fonds. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la convention si c'est en investissement ou en fonctionnement. Cette information ne figurera que dans les bilans que vous transmettez à la Région.</p>
Contribution EPCI fonctionnement ou investissement	La contribution de l'EPCI (1€/hab) est à ventiler également en fonctionnement et en investissement ?	Comme vous le souhaitez. Vous pouvez contribuer uniquement en investissement, uniquement en fonctionnement ou les deux.
Hausse contrepartie EPCI en cours de convention	L'EPCI peut-il décider d'augmenter sa participation pendant toute la durée de la convention (partir à 1 € par habitant pour chaque fonds et l'augmenter le cas échéant en cas de besoin) ?	La convention que vous signez avec la Région au titre du Pacte régional des territoires vous engage à verser au moins 1 €/hab au FRT. Vous pouvez tout-à-fait dès la signature de la convention prévoir avantage. Si vous envisagez d'augmenter votre contribution en cours d'exécution de la convention, nous prévoyons un avenant pour ce faire.
Immobilier d'entreprise	Pourquoi exclure l'immobilier d'entreprise de la convention?	L'immobilier d'entreprise n'est pas une compétence régionale. Elle est donc non inscrite au sein du pacte et de la délégation d'octroi. Cela relève donc du champ d'intervention et de compétence de l'EPCI.
Immobilier d'entreprise	Peut-on attribuer des aides à l'immobilier d'entreprise qui seraient en dehors de l'actuel RI sur l'immobilier d'entreprise ?	OUI les dispositifs complémentaires au pacte sont possibles - l'immobilier d'entreprise est une compétence EPCI
Immobilier d'entreprise	Dans la mesure où l'EPCI est signataire de la convention, celle-ci peut elle prévoir d'intégrer une aide à l'immobilier d'entreprise (si l'EPCI le souhaite)	OUI les dispositifs complémentaires au pacte sont possibles - l'immobilier d'entreprise est une compétence EPCI
Valorisation des aides immobilier d'entreprise	L'EPCI peut-il valoriser une aide à l'immobilier d'entreprise mise en place (anciennement ou nouvellement) au titre de sa contribution au FRT de 1€/hab. ?	L'aide à l'immobilier d'entreprise est une compétence exclusive de l'EPCI, elle ne rentre pas dans le périmètre du Pacte territorial qui concerne la délégation d'octroi d'aides économiques relevant des compétences régionales. Ces aides ne peuvent qu'être complémentaires au Pacte.
Modalités aides	Faut-il une convention avec chacun des bénéficiaires du FRT (volet entreprise) ?	NON l'aide étant en-dessous des seuils, une simple notification suffit.
Modalités aides	L'EPCI doit-il stipuler le régime d'aide choisi et le taux d'intervention dans une délibération?	Oui, cela doit être prévu dans la délibération puis reporté dans la notification d'aide transmise à l'entreprise.
Modalités aides	Les règlements d'intervention de la Région n'indiquent pas de taux d'intervention. Il revient donc aux EPCI de faire leurs propres arbitrages?	Il revient à l'EPCI de retenir le régime d'aide qu'il souhaite. Les règlements d'intervention régionaux font référence aux différents régimes d'aide qui peuvent être mobilisés par l'EPCI.
Modalités aides	Pouvez vous préciser s'il est possible d'octroyer une subvention à hauteur de 100% de l'investissement prévu ?	Plusieurs régimes d'aides existent. Dans le cas d'un recours par l'EPCI au régime De Minimis pour attribuer une aide, il est possible, en théorie, que l'aide représente jusqu'à 100% de la dépense éligible car le règlement De Minimis prévoit uniquement un montant d'aide maxi (200 k€ sur les 3 dernières années) et ne précise pas de taux d'intervention à appliquer. Le fonds étant délégué à l'EPCI, il appartiendra à ce dernier de préciser s'il souhaite utiliser cette possibilité.
Modalités aides	Est-ce qu'il y a un impact/des conséquences pour l'EPCI en fonction du choix du régime d'aide?	La conséquence est avant tout pour l'entreprise puisque du régime d'aide appliqué dépendra l'intervention maximale de la collectivité. Pour l'EPCI en tant que tel, dans le cadre des bilans annuels qu'il fournit à la Région sur les régimes d'aides mis en place sur le territoire, il conviendra d'en faire référence.
Modalités aides	Si l'EPCI ne détermine pas de régime d'aide, quelle peut être la conséquence?	L'aide accordée à l'entreprise serait illégale.
Modalités aides	Les règlements des régimes d'aides sont adoptés de 2014 à 2020, sait-on s'ils seront reconduits?	La Commission européenne a prolongé la validité de certaines règles en matière d'aides d'État, qui expirent à la fin de 2020, notamment le régime d'aide AFR qui a été prolongé d'un an (jusqu'en 2021) et le régime de minimis prolongé de trois ans (jusqu'en 2023). https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_124

Cumul avec d'autres aides régionales	Est-il possible d'utiliser l'aide du FRT pour financer une action d'accompagnement telle que le Générateur BFC ?	NON, les dispositions du règlement d'intervention du FRT (40.11) indique que « la même action ne peut faire l'objet de deux financements de la région » s'applique ce qui signifie que le Générateur ne peut pas être financé par le FRT car il est déjà financé autrement par la Région.
RI & convention	Les règlements d'intervention de chaque EPCI doivent-ils être annexés à ces conventions ? Un règlement d'application locale (RAL) devra-t-il être joint à la convention et intégré à la délibération de l'EPCI ou pourra-t-il être réalisé parallèlement ?	NON. Le RAL peut être délibéré immédiatement ou ultérieurement, l'annexe à la convention avec la Région n'est pas obligatoire - en revanche il peut être intéressant de réfléchir à centraliser les RAL pour information aux opérateurs et prestataires + échanges de pratiques entre EPCI
Communication	Aurons-nous des documents de communication à destination des entreprises ou chaque territoire doit prévoir ses propres supports ?	Pas de communication sur le fonds régional des territoires (c'est à vous de le faire y compris en prenant des crédits de « volets collectivités ») mais une communication régionale est en cours de réflexion sur le FARCT, notamment par le biais des prestataires chargés de l'instruction
Communication	Compte tenu de l'absence d'outils de communication mis à disposition par la Région, de telles dépenses seraient-elles éligibles à l'aide Ingénierie ?	NON. Le cas échéant, ces dépenses seraient à inscrire sur le volet « fonctionnement » du FRT
Règlement d'Application Local	Si un EPCI élabore un règlement d'application local après avoir délibéré sur le PACTE, ce document doit-il être élaboré avant le 31/10 ?	Dans l'idéal oui - mais comme c'est une sorte de règlement intérieur, il n'est pas nécessaire lors de la signature de la Pdte.
Processus de décision d'octroi des aides	Pour chaque aide octroyée au titre du fonds régional des territoires, faudra-t-il une délibération ?	Oui, il faudra une délibération ainsi qu'une notification à l'entreprise.
Signature Conventions	La signature des exemplaires "Région" sera-t-elle réalisée au fil de l'eau ou à certaines échéances ?	Au fil de l'eau
Signature Conventions	Est-ce une signature par l'exécutif au niveau de l'EPCI ?	La convention doit être signée par la personne qui a autorisation de signature.
Versement des fonds	Quel pourcentage des fonds les EPCI vont-ils percevoir pour le FRT au 2e semestre 2020 ?	Avance de 70 % à la signature de la convention Solde de 30 % à la fin de la période.
Versement des fonds	Quel pourcentage des fonds les EPCI vont-ils percevoir pour le bonus ingénierie au 2e semestre 2020 ?	100% à la notification, dès le dossier de demande complet et vote en commission permanente
Formalisme des règlements d'application locale	Quel « formalisme » pour les règlements des EPCI ?	Le règlement d'application local peut reprendre in extenso le RI régional, ou être plus restrictif. En aucun cas il ne peut excéder le périmètre défini par la Région.
RI VOLET ENTREPRISES		
Critère de la baisse du chiffre d'affaires	Le RI ne prévoit aucun critère de baisse de chiffre d'affaires, n'est-ce pas ?	En effet, il n'y a pas de critère de chiffre d'affaires. Il s'agit d'un dispositif qui vise la reprise de l'activité de l'économie de proximité, son rebond, d'où l'absence de critère spécifique de baisse de chiffre d'affaires comme pouvait le prévoir, à titre d'exemple, le fonds de solidarité national. En revanche, les EPCI qui le souhaitent peuvent instaurer un tel critère s'ils le jugent opportun.
Éligibilité des dépenses d'investissement	Acquisition de tout type de matériel: véhicules ? matériel numérique et internet ? aménagement des locaux ?	Les différentes dépenses ici présentées font partie des dépenses d'investissement potentiellement éligibles. Il n'y a pas de restriction particulière formulée par la Région dans le règlement d'intervention du dispositif, à l'exception des aides à l'immobilier d'entreprise dont la compétence exclusive relève du bloc communal. On peut également indiquer qu'il s'agit de dépense immobilisable (compte 2 Immobilisations : matériels et véhicules ok, le matériel informatique si immobilisable, l'aménagement si immobilisable...)
Éligibilité des dépenses d'investissement	Quid de l'éligibilité des équipements liés à l'immobilier ? Par exemple des chambres froides ? Ou des travaux de rénovation, de chauffage, d'accessibilité ?	S'il s'agit d'équipements/installations non rattachés au bâti (par exemple chambres froides « démontables »), l'investissement peut être considéré comme éligible. Par contre, si l'investissement est rattaché au bâti (chambre froide fixe), il ne s'agit pas d'un investissement matériel immobilisable et est donc inéligible. De manière générale, tout investissement déplaçable, démontable et non rattaché au bâti peut être éligible au titre de ce RI.
Éligibilité des dépenses d'investissement	Les travaux de mise en conformité (électrique, accès PMR, etc.) sont-ils potentiellement éligibles ?	Non, ces travaux relèvent des obligations de l'employeur.
Éligibilité des dépenses d'investissement	Les dépenses liées à l'équipement de protection à l'égard du COVID-19 peuvent-elles être éligibles ?	Oui dès lors qu'elles relèvent d'un investissement.
Éligibilité des dépenses d'investissement	Investissement dans une vitrine : quelles sont les dépenses potentiellement éligibles ?	Un remplacement de vitrine qui ne touche pas le bâti est éligible. Lorsque des travaux de gros œuvre sont nécessaires (ex : destruction de mur, réduction de la surface de vitrine, etc.), le projet d'investissement global relève du champ de l'immobilier et est, par conséquent, exclu des dépenses éligibles au titre du RI.

Exclusion des aides au loyer	Les aides au loyer peuvent-elles faire partie des dépenses éligibles au présent règlement d'intervention?	NON. Les aides au loyer ne peuvent être réalisées par l'EPCI que sur sa compétence « immobilier d'entreprise » et sur son budget (hors Pacte et sans autorisation préalable de la Région).
Cumul FARCT et RI volet entreprises	Exemple d'une acquisition d'un camion de 20 000 euros : ce projet peut-il mobiliser 10 000 € de subvention et 10 000 euros d'avance remboursable ?	Sous réserve de l'application des régimes d'aide et du règlement d'application locale, les règlements d'intervention n'excluent pas la mobilisation des deux fonds pour un même projet d'investissement. Cependant la subvention ne peut servir au remboursement de l'avance remboursable. L'avance remboursable doit répondre à un besoin de trésorerie lié aux difficultés rencontrées dans le cadre de la crise ou dans un plan de développement lié à la crise.
Eligibilité remboursements d'emprunts	Pour la part en capital : il s'agit bien des remboursements d'emprunt à venir, et pas ceux déjà engagés ou en cours ?	Le Règlement d'intervention indique l'éligibilité des « Charges des remboursements d'emprunt liés à des investissements, pour la partie en capital ». Plus précisément, les emprunts peuvent avoir été contractés avant ou après la signature de la convention de délégation d'octroi. Pour autant, la rétroactivité n'est pas possible pour la définition de l'assiette éligible : seules les échéances en capital futures peuvent être éligibles. Exemple : un prêt peut effectivement avoir démarré au 1er janvier 2020 (avant signature de la convention), mais c'est bien le restant dû (les échéances en capital futures) au moment de la demande formulée auprès de vous qui devra être pris en compte comme base éligible de l'aide et dans tous les cas postérieurement à la signature de la convention de délégation d'octroi.
Eligibilité remboursements d'emprunts	Si les remboursements sont annuels/trimestriels/mensuels, y a-t-il une distinction dans les modalités de versement de l'aide ?	Les remboursements d'emprunt à venir liés à des investissements (pour la partie capital) sont éligibles quel que soit la périodicité de remboursement (trimestriels, mensuels...), l'EPCI peut néanmoins décider de préciser ce cadre général, le capital restant dû constituant l'assiette.
Eligibilité remboursements d'emprunts	Les remboursements d'emprunts doivent-ils être sur des investissements éligibles aux aides du Conseil Régional ?	Non, pas nécessairement.
Aides à la trésorerie	Les aides à la trésorerie semblent clairement exclues. Pouvez-vous nous le confirmer ?	Les aides directes à la trésorerie sont clairement exclues de ce dispositif. Les entreprises qui auront besoin de consolider leur trésorerie pourront faire appel au fonds régional d'avances remboursables. Les aides de l'EPCI en matière d'immobilier d'entreprises (prise en charge des loyers par exemple) ou des remboursements d'emprunt en capital sont néanmoins un soutien indirect pour la <u>trésorerie des entreprises</u> Formulaire de contact : http://www.initiative-bourgognefranchecomte.fr/farct-inscription.html
Bénéficiaires	Qui sont les bénéficiaires éligibles ? Les auto entrepreneurs sont-ils éligibles notamment ? Les entreprises agricoles sont-elles éligibles ? Sous quelles conditions (ex : matériel pour de la vente directe)?	Toutes entreprises sont éligibles, y compris les auto entrepreneurs, de 0 à 10 ETP inclus. Sont néanmoins exclues les entreprises industrielles et patrimoniales ainsi que les professions libérales dites réglementées. De même pour les entreprises en cours de liquidation. Le siège social de l'entreprise doit se trouver en Bourgogne-Franche-Comté. Les entreprises agricoles sont éligibles dès lors qu'elles sont inscrites au Registre des Métiers et/ou au registre du Commerce et des Sociétés. Par exemple dans le cadre de développement de vente directe (pas production).
TPE de moins de 10 salariés	Les CDD insertion recrutés sur les chantiers d'insertion sont-ils comptabilisés dans les effectifs retenus au titre de ce dispositif ?	OUI
Cumul aides RI TPE	Si une entreprise a 2 projets, peut-elle bénéficier de 2x10 000 euros ?	Il est important de raisonner à l'échelle de l'enveloppe de territoire. Pas d'exclusion a priori mais nécessité de bien identifier 2 projets différents. La possibilité de trancher un projet en phases pour déplaçonner n'est pas forcément l'esprit de ce dispositif.
Cumul aides RI TPE et autres dispositifs FISAC ou autres dispositifs Région	Sur le RI aides directes, les aides sont-elles cumulables avec d'autres aides ? Un délai de carence est-il nécessaire si une personne a déjà bénéficié d'une subvention FISAC ?	OUI il est possible de cumuler les aides avec les dispositifs locaux ou nationaux. L'esprit est cependant de privilégier les dispositifs de droit commun à chaque fois que c'est possible afin de maximiser l'enveloppe pour le Pacte. La Région et les opérateurs de l'accompagnement des entreprises sur le territoire seront un relais précieux pour les EPCI.

Taux d'aide	Le Règlement d'intervention indique un plafond de 10 000 € mais pas de taux d'aide. C'est 100% de l'investissement plafonné à 10 000 € ?	En effet, il n'y a pas de taux dans le règlement d'intervention et de ce fait le taux est limité aux régimes d'aide européens à savoir 20% si vous délibérez sous le régime « investissement des PME » (plus élevé si zonage AFR), ou plus si vous délibérez en « de minimis ». Nous avons laissé cette souplesse à la demande des EPCI, la convention visant ces deux régimes d'aide. Il est possible/recommandé pour les EPCI de créer un règlement d'application local pour préciser les critères qu'ils souhaitent mettre en place : plusieurs taux d'aide possible selon les projets priorités, aide possible jusqu'à 10 000 € (donc possible de faire moins)... Par ailleurs, si l'EPCI applique le "de Minimis", il n'est pas obligatoire de fixer un taux (cela est plus lisible pour les porteurs de projets mais ce n'est pas une obligation)
Modalités aides aux TPE	Une facture acquittée est-elle nécessaire au moment de la demande ?	NON car l'investissement ne doit pas avoir lieu avant la date de l'accusé de réception de la demande.
Cumul PACTE et droit commun	Pourra-t-il y avoir cumul entre ce fonds de reprise de l'activité et un dispositif de droit commun ?	Pas pour le même objet. L'esprit est de privilégier les dispositifs de droit commun à chaque fois que c'est possible afin de maximiser l'enveloppe pour le Pacte. La Région et les opérateurs de l'accompagnement des entreprises sur le territoire seront un relais précieux pour les EPCI
Aide directe aux TPE par les communes	Les communes peuvent-elles intervenir sur le financement du volet collectivités (communes en tant que financeurs) ? Les communes peuvent-elles bénéficier du volet collectivités (communes en tant que bénéficiaires)?	Communes en tant que financeurs : la Région ne conventionne qu'avec l'EPCI. La commune ne peut pas en tant que telle alimenter le fonds. En termes de modalités, à ce stade, si la commune souhaite apporter des financements, nous ne connaissons que le cadre du « fonds de concours », et qui porte donc sur dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement. Communes en tant que bénéficiaire : elle peut solliciter une subvention sur le volet action collective (subvention attribuée par l'EPCI au nom de la Région).
Avance de fonds par l'EPCI	Est-ce l'EPCI qui avance la part de la Région ? La Région dispose-t-elle d'un droit de reprise?	NON, à réception de la convention signée, la Région verse 70% à l'EPCI sur le FRT. Le versement du solde se fera au prorata des dépenses réalisées par les EPCI, avec possibilité de reversement à la Région le cas échéant.
RI ACTIONS COLLECTIVES		
Aides en fonctionnement ou en investissement	Aides en fonctionnement ou en investissement	Sur le volet « actions collectives », il peut ici s'agir de subvention d'investissement (quelques exemples : mise en place d'une plateforme numérique, signalétiques, équipement pour un « drive ») et de subvention de fonctionnement (quelques exemples : prestations d'ingénierie, animation commerciale, études, formation, etc.).
Eligibilité bons d'achats	Une action de bon d'achat rentrerait-elle dans le cadre fixé par le règlement d'intervention "actions collectives"?	OUI, une action de bons d'achat répondrait aux critères définis dans ce RI en fonctionnement. Plusieurs EPCI ont déployé par le passé ce type d'action. Pour sa mise en place, l'EPCI budgète une somme. Cette somme peut être versée à une association de commerçants qui peut ensuite soit émettre directement les bons d'achats (notamment si l'association est bien structurée et dispose de moyens) soit passer par une plateforme (plusieurs plateformes en ligne existent). Le client achète ensuite son bon d'achat bonifié du montant budgété par la collectivité. Le bon d'achat peut être valable uniquement chez les commerçants membres de l'association de commerçants ou chez tous les commerçants du territoire de l'EPCI. https://jaidemescommerçants.fr/
Bénéficiaires	Quels sont les possibles bénéficiaires de ce volet?	Les communes, EPCI, syndicats mixtes et PETR font partie des bénéficiaires potentiels de ce volet, au même titre que les chambres consulaires et associations concourant au développement économique et à l'accompagnement des entreprises. L'EPCI ne se verse pas d'aide à lui-même mais une aide "au nom et pour le compte de la Région"

Validation décision d'aide par région	Les aides octroyées au titre de ce volet doivent-elles être validées par la Région?	NON c'est la signature de la convention au titre du PACTE qui vaut délégation d'octroi. La Région ne validera pas chaque action que vous souhaitez accompagner/financer dans le cadre de ces dispositifs. Les services de la Région se tiennent à votre disposition pour vous apporter un appui opérationnel, vous accompagner/répondre à vos sollicitations.
Contribution des EPCI	L'EPCI peut-il apporter davantage qu'un euro?	Oui. En contrepartie de l'engagement financier de la Région, les EPCI s'engagent à consacrer un minimum de 1€ par habitant au financement du pacte régional des territoires. D'ores et déjà plusieurs EPCI du territoire régional ont annoncé qu'ils y consacreront plus de moyens. Cela peut être prévu dès signature de la convention ou plus tard par le biais d'un avenant.
Répartition volet actions collectives et volet entreprises	Pourrait-on utiliser la globalité du fonds uniquement pour le volet collectivités?	Rien ne l'interdit, seule la part de crédits en fonctionnement restera limitée.
RI INGENIERIE		
Type d'aide	Quelles sont les dépenses éligibles?	Le règlement est basé sur de la prestation. L'EPCI peut ainsi faire appel à une consulaire, une association ou une entreprise. La prestation a l'avantage de la réactivité de mise en œuvre. Ces prestataires devront fournir un devis au moment de la demande et une facture pour justifier de la prestation. Le financement régional est accordé aux EPCI à fiscalité propre directement sans convention avec un paiement à 100% à la notification. Seules les dépenses fixes de personnels et de structures sont exclues.
PETR	Quel rôle pour les PETR?	Sur le PETR, le fait de restreindre les EPCI à fiscalité propre exclut les syndicats mixtes et les associations (PETR peuvent être sous ces deux formes). Cependant, l'EPCI peut faire appel au PETR dans les conditions suivantes : L'EPCI mobilise le PETR sans moyen financiers nouveaux au titre de la coordination qu'il réalise d'ores et déjà en proposant un appui technique, méthodologiques aux EPCI. Les PETR comme les EPCI peuvent bénéficier de l'appui méthodologie apporté par la région.
PETR	Le PETR peut-il être prestataire ?	NON. L'EPCI peut toujours mobiliser l'euro de fonctionnement du Pacte au bénéfice du PETR sur la base du principe de liberté et responsabilité.
Seuils de pop	Comment/pourquoi a été choisi le seuil de 15 000 ? Pourquoi pas 16,17, 10 ?? Deux seuils	C'est un choix délibéré par le Conseil Régional après un travail de concertation avec les EPCI. < 10.000 hab et entre 10.000 et 15.000 hab
Cumul Ingénierie / Volet actions collectives	Les CC de moins de 10 000 habitants qui auraient recours à de l'ingénierie extérieure, doivent-elles prioritairement financer ces dépenses sur le volet actions collectivité ou si elles peuvent utiliser le bonus de 8 000 € afin de ne pas amputer le volet actions collectives?	Cette aide est un bonus et il revient à l'EPCI de choisir. Les deux aides peuvent être utilisées en complémentarité.
RI AVANCES REMBOURSABLES - FARCT		
Communication	Pouvons-nous d'ores et déjà diriger des entreprises vers vous pour une AR?	Il faut renvoyer les entreprises directement sur le site internet de l'opérateur choisi pour l'initiative (Initiative). Voici le lien direct vers le formulaire contact qui permettra à l'entreprise d'être contactée directement par la plateforme Initiative Locale : http://www.initiative-bourgognefranchecomte.fr/farct.html

Communication FARCT	Est-ce que la Région va faire un support de communication spécifique au FARCT ?	<p>La Région communique globalement sur le Pacte régional des territoires via ses media habituels.</p> <p>La communication spécifique au FARCT sera assurée essentiellement par le réseau Initiative, chargé de l'instruction des dossiers. En parallèle de cette information, la Région a mis en place une page d'actualité sur son site internet (https://www.bourgognefranche-comte.fr/102-millions-deuros-pour-aider-les-tpe) et une page du guide des aides est dédié à ce nouvel outil : https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/2351</p> <p>En outre, les opérateurs mandatés par la Région (dans le cadre de son service public d'accompagnement à la création-reprise et au développement des entreprises) assurent la prescription vers tout opérateur financier, y compris le réseau en charge du FARCT, dès lors qu'un entrepreneur est susceptible d'y être éligible. Ces derniers ont été informés des différents liens à communiquer aux entreprises/entrepreneurs.</p> <p>Les services internes de l'EPCI ou son prestataire orienteront également en tant que de besoin l'entrepreneur vers le réseau Initiative.</p> <p>L'expertise des opérateurs identifiés pour l'accompagnement des entrepreneurs sera dans tous les cas le support le plus efficace pour assurer la communication sur l'outil financier qu'est le FARCT.</p>	<p>Site de la Région (https://www.bourgognefranche-comte.fr/102-millions-deuros-pour-aider-les-tpe) et une page du guide des aides est dédié à ce nouvel outil : https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/2351</p>
Gestion du FARCT	Qui est l'opérateur en charge de la gestion du FARCT ?	<p>Instruction du fonds par le réseau Initiative (les plateformes du territoire assurent une instruction au plus près des entreprises, et Initiative BFC assure la coordination de l'ensemble des informations qui sont transmises à la Région pour validation avec le vote des élus). La mise en concurrence s'est avérée obligatoire pour éviter les blocages constatés dans certaines régions suite au contrôle de légalité. La partie décaissement et remboursement des avances remboursables sera géré par l'ARDEFA.</p>	
Soutien à la trésorerie	Les aides en fonctionnement ne peuvent pas servir à soutenir les trésoreries ? Sur ce point, le soutien se fait obligatoirement via les avances remboursables ?	OUI	
Droit de reprise	Lors des différentes réunions avec les EPCI a été évoqué le retour de la contribution des avances remboursables aux EPCI contributeurs. Est-ce toujours le cas ?	Le principe a été délibéré lors de la CP du 10 juillet. Les modalités juridiques seront le cas échéant définies par avenant.	
Fonds de concours et FARCT	Le versement de l'EPCI dans le FARCT se fera-t-il sous la forme d'un fonds de concours, d'une subvention.... ?	NON. Il ne s'agit pas d'un fonds de concours, ce sera un titre de recette émis par la Région à la réception de la convention Pacte signée.	
Taux d'endettement	Y-a-t-il un critère de taux d'endettement à ne pas dépasser pour bénéficier du FARCT ?	NON. La capacité à rembourser sera prise en compte au moment de l'instruction et suivant les secteurs d'activité. Il ne s'agit pas d'un critère spécifique, l'instruction se faisant en fonction de la situation de l'entreprise et du projet.	
Cumul FARCT et FRT	Sur un projet d'acquisition d'un camion réfrigéré de 20 000 € peut-on mobiliser 10 000 € de subvention (via FRT) et 10 000 € via avance remboursable ?	Sous réserve de l'application des régimes d'aide et du règlement d'application locale, les règlements d'intervention n'excluent pas la mobilisation des deux fonds pour un même projet d'investissement. Cependant la subvention ne peut servir au remboursement de l'avance remboursable. L'avance remboursable doit répondre à un besoin de trésorerie lié aux difficultés rencontrées dans le cadre de la crise ou dans un plan de développement lié à la crise.	
Cumul FARCT et autres AR	Est-il possible de cumuler une AR FARCT avec une AR création/reprise et/ou croissance ?	OUI, la philosophie de ce dispositif FARCT est de pouvoir être utilisé avec l'ensemble des autres outils disponibles pour faire le plus possible levier à un moment où les entreprises ont besoin de liquidités pour assurer leur trésorerie.	
Cumul FARCT et PHS	Est-il possible de cumuler une AR FARCT avec un PHS ?		
Infos sur les AR validées par la Région	L'entreprise bénéficiaire d'une avance remboursable sera-t-elle informée que son EPCI a contribué financièrement à cette aide (effet miroir de l'obligation de l'EPCI de valoriser la participation de la Région à l'aide directe aux entreprises)	OUI et un retour d'information à l'EPCI est également prévu.	

Association EPCI décision	Les EPCI sont ils associés en amont, consultés pour l'attribution de l'avance? Ou sont ils informés après?	La décision en tant que telle sera votée par la région sur le principe de la confiance, à l'instar du fonds régional des territoires qui sera délégué à l'EPCI. Mais bien évidemment la région informera les EPCI des entreprises bénéficiaires de l'avance remboursable.
Fonctionnement ou investissement	L'EPCI met les 1€ du FARCT en investissement ou en fonctionnement ?	En investissement.
Coût prestation	A ton une idée du coût de prestation externe ?	Cela dépendra de la prestation attendue et/ou proposée
Contribution EPCI	Les EPCI peuvent ils abonder le fonds d'avances au delà de 1euros par habitant en gérant cette fois eux même le fonds complémentaire au bénéfice du territoire?	Pour l'instant cette éventualité n'est pas envisagée. Le fonds devrait être suffisant et l'autorisation d'un abondement complémentaire n'est pas prévue pour l'instant. Le FARCT est doté à hauteur 10,2M€. il s'agit d'un fonds mutualisé. Il est plus lisible de rester sur un montant à 1 euro puisqu'au niveau régional les fonds seront avancés avant la recette des fonds EPCI.
Prêt condition	L'avance remboursable est elle conditionnée à l'obtention d'un prêt ?	NON mais elle vise à pouvoir faire lever sur l'emprunt bancaire
Dirigeant - ETP	Concernant l'effectif de l'entreprise, est-ce que comme pour l' ARDEA, le(s) dirigeant(s) doit(ven)t être comptabilisé(s) selon le statut de l'entreprise?	Oui
Faillite	EN CAS DE FAILLITE DE L'ENTREPRISE avant la fin du remboursement, comment cela se passe t il ?	Prêt sans garantie personnelle. Traitement classique avec la régie qui va chercher à recouvrir avec le cas échéant in fine une demande d'admission en non-valeur présentée au vote des élus régionaux. Il y a toujours un taux de « casse », et en cette période particulière d'autant plus.
Attestation De Minimis	Dans la liste des aides publiques, est-ce que les aides de l'Etat comme le FSN et le PGE doivent apparaître ? Un prêt d'honneur doit-il y être inscrit également ? Existe-t-il une liste de ces aides ?	La liste concerne <u>toutes</u> les aides publiques obtenues y compris le FSN et le PGE. Le PH étant financé par des fonds publics, et ce dernier relevant du régime De Minimis, il doit être mentionné mais ce n'est que l'Equivalent de Subvention Brut – ESB – du PH qui est à indiquer et non le montant total du PH. Différentes aides attribuées au titre du De Minimis, voici le lien sur le site de l'Europe : https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/liste-des-aides-de-minimis-pour-lannee-2018-recensees-au-niveau-national
Retour sur le territoire de l'EPCI	Est ce que les attributions du fonds d'avances remboursables doivent aller vers les mêmes entreprises que celles qui feront l'objet d'une attribution du fonds régional des territoires ?	C'est possible selon les besoins en sachant que les finalités ne sont pas les mêmes C'est aussi à vous d'orienter les entreprises vers l'avance remboursable autant que de besoin
L'ACCOMPAGNEMENT		
Rôle des PETR	Quels rôles ont les PETR/Pays dans le dispositif et l'accompagnement ?	Cela est variable suivant le lien entre EPCI / PETR - Pays. Mais le PETR peut en effet aider, conseiller, coordonner. L'EPCI peut également choisir un manager de centre bourg ou toute prestation ingénierie extérieure sur ces sujets.
Accompagnement de la Région	La Région prévoit elle un appui (formation) pour accompagner les EPCI sur le choix des régimes d'aides (et pas seulement de minimis)	OUI il y aura un appui de la Région (formations prévues également à la rentrée) mais les prestataires retenus pourront être mobilisés sur le sujet grâce notamment aux aides à l'ingénierie.
Accompagnement de la Région	Une fois que les élu(e)s auront votés les règlements d'application locaux, souhaitez-vous les examiner à votre tour ?	Il ne revient pas à la Région de juger de l'opportunité des critères retenus dans les règlements d'application locaux qu'adopteront les EPCI. En revanche, dans le cadre de la nouvelle relation partenariale qui s'ouvre entre les EPCI et la Région, il est intéressant pour la Région d'être informée des dispositions qui seront mises en œuvre au niveau des intercommunalités pour notamment contribuer, d'une part, à l'accès à l'information des entreprises sur les aides mises en œuvre sur les territoires et, d'autre part, au partage d'informations entre les EPCI du territoire régional

AUTRES

Information sur les
bénéficiaires du Fonds
Solidarité Territorial
(urgence)

Pourrait-on avoir un retour des entreprises ayant fait une demande de
subvention dans le cadre du FST pour identifier les entreprises en difficultés sur
nos territoires ?

OUI les bases de données sont en cours de traitement.
Envoi à chaque EPCI individuellement